

Arrêt

n° 302 545 du 29 février 2024
dans les affaires X et X / V

En cause : X et
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. HABİYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, M. H. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsie, et de religion protestante. Vous êtes né le [XXX] à Kigali (Nyarugenge).

Vous êtes marié civilement à [U. M.-C.], d'origine ethnique hutue, depuis le 12 février 2011. Ensemble, vous avez quatre enfants, [U. L. A.] et [N. L. A.], toutes deux nées le [XXX], ainsi qu'[I. B.] et [I. S.], toutes deux nées le [XXX]. Vos quatre filles et votre épouse se trouvent avec vous en Belgique. Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais (FPR) depuis 2005. Vous y êtes chargé d'espionner des gens mais aussi de rechercher de nouveaux membres pour le parti.

En 2006, vous interrompez votre première année d'études universitaires en médecine vétérinaire à ISAE University. De 2013 à 2015, vous travaillez en tant que vétérinaire. Par la suite, vous enchaînez les petits boulots.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2005, vous êtes informé par un ami que l'État rwandais organise une formation à destination des chômeurs à l'hôtel Dereva de Rwamagana. À votre arrivée, vous êtes emmené de force dans la forêt d'Akagera et plus précisément dans le camp militaire de Ndego. Vous y demeurez pendant six mois. Pendant cette période, vous êtes sans nouvelle de votre famille et subissez de mauvais traitements. À la fin des six mois, on vous fait prêter serment pour le FPR. Vous recevez ensuite une bourse d'études du parti pour aller étudier à l'université ISAE, tout en devant y espionner des opposants politiques pour le compte du parti et en particulier un ancien militaire dans l'armée d'Habyarimana, [M. B.], reconverti dans le commerce et soupçonné de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). En mai 2006, vous remettez un rapport au FPR selon lequel [M. B.] ne mène aucune activité politique de contestation.

De 2007 à 2010, vous retournez vivre à Kigali chez vos parents. Le FPR vous fait délivrer un faux diplôme de manière à pouvoir vous nommer à un poste de direction au sein d'une entreprise nommée [S.] afin d'y mener des missions d'espionnage. Des pièges vous sont tendus pour vous compromettre et vous prenez la fuite en décembre 2011. En 2012, votre épouse commence à travailler en tant qu'enseignante à Gasiza, dans le district de Nyabihu, où vous et votre famille allez vous installer.

En 2013, vous déménagez à Bugesera pour travailler en tant que vétérinaire. À la fin de votre contrat, en 2015, vous déménagez à Mayange parce que les loyers y sont moins onéreux.

En 2019, vous recevez une convocation du RIB à vous présenter le 14 juillet 2019. Vous y êtes interrogé à propos du rapport que vous aviez remis concernant [M. B.] en 2006. Vous êtes à nouveau convoqué le 23 août 2019. Au cours de l'interrogatoire, vous êtes une nouvelle fois questionné à propos de [M. B.] et face à votre refus de témoigner du fait qu'il collaborait avec les FDLR, vous êtes placé en détention pendant cinq jours. Au terme de la détention, vous êtes relâché à condition de vous présenter toutes les semaines.

En octobre 2020, votre épouse entame des démarches afin d'obtenir un visa étudiant en Suède.

Le 15 juillet 2021, vous recevez une nouvelle convocation. Vous vous abstenez d'y aller, craignant de n'être cette fois pas relâché. Vous allez vous cacher chez le pasteur de votre église à Kigali.

Le 30 juillet 2021, votre épouse reçoit un courrier l'invitant à se présenter à l'ambassade de Suède au Kenya dans le cadre de sa demande de séjour d'études. Le 3 août 2021, votre épouse et vos enfants vous rejoignent à Kigali. Votre pasteur vous dépose à l'aéroport de Kigali d'où vous prenez l'avion tous ensemble. Vous parvenez à Nairobi le 4 août 2021 dans la nuit. Vous résidez chez une tante à Nairobi jusqu'à votre départ le 27 août 2021. Vous arrivez en Belgique le lendemain, à savoir le 28 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 août 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre comportement à l'égard de vos autorités est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de ces mêmes autorités.

En effet, vous vous faites délivrer un passeport par les autorités rwandaises à la date du 10 mai 2021, à savoir deux mois avant votre dernière convocation à vous présenter au bureau du Rwanda Investigation Bureau (RIB) et alors que vous avez déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de plusieurs jours deux ans plus tôt, en août 2019. La délivrance d'un passeport par vos autorités indique que celles-ci ont fait preuve de bienveillance à votre égard, compte-tenu du fait qu'un tel document vous permet potentiellement de quitter le pays.

Par ailleurs, vous quittez légalement le Rwanda (NEP, p. 12), le 3 août 2021, en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Cf. farde verte, document 1). Votre départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (« FDLR ») de quitter leur territoire (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 12 ; NEP du 24 janvier 2023, p. 9), sans rencontrer le moindre problème (NEP du 13 octobre 2022, p. 18).

Ensuite, bien que vous soutenez avoir été enrôlé de force pour être formé aux techniques militaires et pour devenir membre et espion du FPR, vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester de vos déclarations.

*Ainsi, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de vos déclarations, que cela concerne votre adhésion au FPR, vos contacts répétés avec ce dernier, les différents rapports que vous auriez remis au FPR, les divers emplois réalisés pour le FPR, le faux diplôme délivré par ce dernier, la formation de six mois suivie en février 2005, la dernière convocation envoyée par le RIB le 15 juillet 2019. Or, compte tenu du fait que vous avez quitté le Rwanda le 3 août 2021, il y a plus d'un an et demi, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués relatifs à ces faits. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Cependant, le Commissariat général constate que vous indiquez être en contact régulièrement avec des membres de votre famille restés au pays (NEP du 13 octobre 2022, p. 7), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. **Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.***

Ainsi, concernant le rapport d'espionnage que vous auriez remis en 2006 à propos de [B. M.], force est de constater que le caractère vague et peu circonstancié de vos propos entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir rédigé un « long rapport » (NEP du 13 octobre 2022, p. 9) au terme de votre mission d'espionnage de [B. M.], rapport qui n'aurait pas du tout plu aux autorités rwandaises dès son dépôt puisque vous y soutenez qu'il ne mène aucune activité problématique d'un point de vue politique. Pourtant, alors que vous affirmez que cela aurait constitué le point de départ des persécutions que vous décrivez, vous n'êtes pas en mesure de dire grand-chose dudit rapport et vous contentez de répéter que vous y aviez consigné que Bosco ne collaborait pas avec les FDLR. Interrogé à propos de la signification de l'acronyme « FDLR » - que vous citez par ailleurs toujours au singulier, vous répondez : « je sais que c'est un groupe des maquisards qui combat le gouvernement et qui est composé de personnes qui ont commis le génocide » (NEP du 24 janvier 2023, p. 10). Invité à donner plus d'éléments, vous déclarez ne pas avoir d'information sur ce groupe parce que vous n'avez jamais collaboré avec eux. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur les FDLR et ignoriez jusqu'à la signification de l'acronyme, alors même que vous auriez soi-disant remis un « long rapport » concernant une personne soupçonnée de collaborer spécifiquement avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda considérées comme un groupe véhiculant une idéologie génocidaire par le gouvernement rwandais (Farde bleue, document 1). Votre manque d'intérêt pour un élément essentiel des problèmes que vous invoquez jette sérieusement le discrédit sur vos déclarations.

En outre, vous affirmez vous être vu confier d'autres missions d'espionnage entre 2006 et 2010 et avoir été inquiété par vos autorités en 2019 en raison notamment du rapport que vous aviez remis en 2006. Or, le caractère peu circonstancié et invraisemblable de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder du crédit aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que malgré le fait que vous ayez remis un rapport insatisfaisant en 2006 à propos de [B. M.], d'autres missions d'espionnage vous sont encore confiées par la suite, notamment en 2007 à propos d'un certain [A. A.] ainsi qu'en 2010, chez [S.], une coopérative d'épargne et de crédit du gouvernement rwandais. Que le FPR vous confie d'autres missions en 2007 et 2010, soit un an et trois ans après votre rapport jugé insatisfaisant de 2006, démontrent que le FPR vous faisait confiance. En effet, en 2007, le secrétaire exécutif du secteur vous aurait demandé d'espionner un certain [A. A.], un commerçant soupçonné de collaborer avec des groupes terroristes. Tout comme pour [M.], vous affirmez que vous ne vouliez pas remplir cette mission et que vous vous êtes donc contenté de fournir un rapport indiquant que cette personne n'avait plus de contact avec le Congo depuis son retour d'exil (NEP du 13 octobre 2022, pp. 4-5). Or, compte-tenu du fait que par deux fois vous n'avez pas rempli de manière satisfaisante la mission d'espionnage qui vous avait été confiée, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison les services secrets rwandais vous auraient délivré un faux diplôme en 2010, soit plus de 4 et 5 ans après vos deux premières missions, dans le seul but de vous nommer gérant d'une coopérative nommée [S.] et située à Nyanza, afin que vous puissiez y espionner la population soupçonnée d'envoyer de l'argent via le Burundi pour soutenir les FDLR (NEP du 24 janvier 2023, pp. 5-6). Confronté à cette invraisemblance, vous affirmez : « Je pense que c'était une façon de me montrer qu'ils avaient encore confiance en moi pour que petit à petit, ils me créaient des accusations mensongères. Parce que c'est comme cela que ça s'est passé finalement » (Ibid.). En l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. De même, à la question de savoir pour quelle raison le FPR tenait tant à vous nommer gérant de cette coopérative quitte à vous procurer pour cela un faux diplôme (Farde verte, document 10), vous ne fournissez aucune explication (Ibid.), ce qui achève de convaincre le Commissariat général du caractère incongru de la situation que vous décrivez.

Ensuite, dans le cadre de cette mission au sein de [S.] en 2010, vous dites avoir fait l'objet de deux coups montés destinés à vous « coincer », à la suite desquels vous auriez été accusé de détourner de l'argent et de l'avoir envoyé aux FDLR (NEP du 24 janvier 2023, p. 6). Or, le simple fait de déménager vous aurait permis d'échapper aux poursuites. Vous seriez ainsi resté caché pendant une année avant de déménager à plusieurs reprises. Ensuite, entre 2013 et 2015, vous travaillez en tant que vétérinaire à Bugesera. Compte-tenu de la gravité de l'accusation dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir de financer les FDLR, il est totalement invraisemblable que vous ayez pu échapper à la justice et reprendre une vie normale sans être aucunement inquiété.

En outre, vous déclarez avoir reçu deux convocations à vous présenter au RIB en 2019, le 14 juillet et le 23 août (Cf. farde verte, documents 11 et 12), convocations au cours desquelles vous auriez été interrogé sur le rapport que vous aviez rédigé en 2006, soit quelques treize années auparavant au sujet de [M. B.]. À la question de savoir pour quelle raison les autorités rwandaises auraient attendu toutes

ses années avant de revenir vers vous, vous répondez : « [...] je crois qu'ils voulaient me confondre, et aussi surtout avec l'accusation qui pesait contre moi qui m'accusait d'avoir détourné de l'argent au profit du FDLR » (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 6). Outre que le caractère hypothétique de votre réponse ne convainc nullement le Commissariat général, ce dernier considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous fassiez l'objet de recherches et de représailles de la part de vos autorités en 2019 pour un rapport rendu en 2006, soit treize années auparavant. Par ailleurs, votre réponse laisse entendre que vous auriez donc toujours été sous le coup de l'accusation de détournement d'argent dans le but de financer un groupe terroriste. Dans la situation que vous décrivez, il est tout à fait invraisemblable à la fois que vos autorités vous laissent tranquille pendant neuf années, entre 2010 et 2019, et que vous répondiez à la convocation reçue alors que vous vous doutiez qu'il s'agissait de l'affaire de 2006 concernant le rapport sur [M. B.] ou l'affaire de 2010 au sujet du détournement d'argent chez [S.] (NEP du 13 octobre 2022, p. 13).

Par ailleurs, concernant les convocations que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (Farde verte, documents 11 et 12), le Commissariat général constate qu'il n'y est aucunement fait mention des raisons pour lesquelles vous êtes tenu de vous présenter le 14 juillet 2019 et le 23 août 2019. Dès lors, les documents en question ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Soulignons que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. De plus, le Commissariat général relève d'une analyse minutieuse que le cachet et la signature apposés au bas des deux convocations du RIB l'ont été fait de manière digitale. En effet, le cachet du bureau est surmonté du texte imprimé « Emmanuel », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. En outre, il est peu crédible que vous ayez été convoqué pour la même affaire en juillet puis en août 2021, et que vous soyez même arrêté la seconde fois. Enfin, le Commissariat général constate qu'outre que vous ne déposez pas la convocation que vous dites avoir reçue en juillet 2021, il s'est écoulé une période de deux années au cours de laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités (NEP du 24 janvier 2023, p. 10). Or, un tel manque de diligence de leur part est peu crédible. Partant, ces documents n'ont aucune force probante et ne permettent nullement d'attester les accusations et recherches alléguées à votre encontre.

Au surplus, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de certaines de vos déclarations concernant les missions d'espionnage qui vous auraient été confiées. En effet, à la question de savoir à quelle période se seraient déroulées lesdites missions, vous répondez « J'ai commencé en 2006 et jusqu'en 2007 » (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 4), alors que la dernière mission d'espionnage que vous décrivez aurait pris place en 2010. L'incohérence de vos propos jette encore un peu plus le doute sur les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que malgré les graves accusations dont vous dites avoir été l'objet, vous avez continué à vivre normalement jusqu'en 2019 lorsque vous êtes convoqué et détenu pour la première fois par vos autorités ainsi que jusqu'en 2021 lorsque vous êtes convoqué pour la troisième fois par vos autorités. Or, le fait que vous soyez interrogé après treize années puis deux années est totalement invraisemblable.

En effet, vous avez exercé en tant que vétérinaire entre 2013 et 2015 et avez par la suite enchaîné des petits boulots (NEP du 13 octobre 2022, p. 6), votre épouse quant à elle a poursuivi ses études à l'étranger entre 2016 et 2019 (Ibid., p. 5). Vous déménagez à plusieurs reprises et vous établissez finalement à Bugesera, dans la province de l'Est en 2015 (Ibid., p. 4). À ce propos, vous déclarez spontanément que vous n'aviez aucun problème à Bugesera et que les problèmes de Nyanza s'étaient tassés (NEP du 24 janvier 2023, p. 7). Le Commissariat général ne peut que constater que le fait que vous ayez pu continuer à vivre normalement pendant les neuf et onze années qui ont suivi la dernière mission que vous alléguiez et au terme de laquelle vous auriez été accusé de détourner de l'argent afin de financer un mouvement rebelle armé est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de vos autorités.

Par ailleurs, le fait que par deux fois vous soyez libéré sans autre forme de procès est totalement invraisemblable au regard des accusations dont vous dites être l'objet. Vous déclarez avoir été libéré après vos cinq jours de détention en août 2019 à la simple condition de vous présenter tous les vendredis, obligation à laquelle vous n'auriez été soumis que pendant un mois puisque « les choses s'étaient calmées » (NEP du 24 janvier 2023, p. 10). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que

les autorités rwandaises fassent preuve d'un tel manque de diligence à l'égard d'une personne accusée de collaborer avec les ennemis du pays.

Aussi, le Commissariat général observe que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement à quitter le pays, ce qui, encore une fois, est incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous avez été convoqué une première fois en juillet 2019. Selon vos déclarations, vous auriez été interrogé sur le rapport que vous aviez remis treize années plus tôt au sujet de [B. M.]. Il vous aurait été demandé de produire un autre rapport, accusant [M.] de collaborer avec les FDLR. Un mois plus tard, vous êtes à nouveau convoqué pour être interrogé sur le même sujet et êtes détenu pendant cinq jours. Au cours de votre détention, vous auriez subi de mauvais traitements et auriez été relâché à la condition de vous présenter au bureau du RIB tous les cinq jours. Vous n'entrez à la fin de l'été 2019 aucune démarche pour quitter le pays et prenez la fuite seulement en août 2021 après avoir reçu une nouvelle convocation dont vous ignorez le motif et à laquelle vous ne vous êtes pas présenté. Compte-tenu des accusations dont vous dites avoir été l'objet en août 2019 au cours de votre détention, à savoir « protéger quelqu'un qui collabore avec le FDLR, ce qui veut dire que [vous] aussi, [vous] travaille[z] avec le FDLR » (NEP du 24 janvier 2023, p. 9) et des mauvais traitements que vous dites avoir subis pendant votre détention, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas à prendre la fuite et que vous n'entamiez les démarches qu'en 2021 pour quitter le pays, soit plus de deux ans après le début des accusations à votre encontre, ce qui indique que vous n'aviez aucune crainte par rapport à vos autorités.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entamé des démarches pour fuir le Rwanda après avoir reçu une troisième convocation à vous présenter au Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 17 juillet 2021.

En effet, le Commissariat général relève que votre épouse reçoit un courrier électronique (Farde verte, document 16) le 30 juillet 2021 l'invitant à se présenter à l'ambassade de Suède à Nairobi au Kenya le 4 août 2021 à 10h afin de faire enregistrer les données biométriques nécessaires à l'établissement de papiers d'identité suédois pour elle et les membres de sa famille (Farde verte, documents 3 et 5). Or, il paraît peu vraisemblable que sa demande de visa étudiant, avec toutes les longues démarches que cela implique, ait pu aboutir en seulement deux semaines, alors qu'il ressort des informations objectives que le processus prend plusieurs mois (Farde bleue, document 2, page 5). En somme, le Commissariat général ne croit pas que vous avez entamé les démarches pour fuir le pays après avoir reçu une convocation, datée du 15 juillet 2021, à vous présenter le 17 juillet 2021 au RIB. À cet égard, il y a lieu de relever que ni vous ni votre épouse ne fournissez de documents attestant des premières démarches entreprises pour vous rendre en Suède, mais uniquement un courrier électronique datant du 30 juillet 2021, à savoir lorsque la procédure de demande de visa étudiant touchait à sa fin.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport (Document 1) ainsi que celui de votre épouse (Document 4) et de vos filles (Documents 6, 7, 8 et 9) prouvent vos identités ainsi que le fait que vous soyez de nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas. Les cachets contenus dans vos passeports prouvent par ailleurs que vous avez tous quitté légalement votre pays d'origine le 3 août 2021. Par ailleurs, comme il a été relevé ci-dessus, ces documents attestent également de la bienveillance de vos autorités à votre égard puisqu'elles acceptent de vous délivrer un passeport en date du 10 mai 2021 et que vous quittez le territoire légalement le 3 août 2021.

Votre carte d'étudiant (Document 2) atteste que vous avez été inscrit à la faculté de sciences animales de l'Institut Supérieur d'Agriculture et d'Élevage (ISAE) pendant l'année 2006, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Les documents 3 et 5 attestent du fait que vous et votre épouse avez obtenu un titre de séjour valable du 1er août 2021 au 1er septembre 2022 afin de résider en Suède. Ces documents, non remis en cause par le Commissariat général, ne sont pourtant pas de nature à établir la véracité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Vous déposez également une « Confirmation de réussite » (Document 10) qui indique que vous avez effectivement suivi et terminé avec satisfaction votre formation en Gestion des entreprises au cours de l'année académique 2007-2008 à l'Université Saint-Joseph de Goma. Le Commissariat général observe qu'aucun élément dans ce document ne permet de confirmer vos déclarations selon lesquelles il s'agirait d'un faux diplôme forgé par les autorités rwandaises à la seule fin de pouvoir vous nommer chez [S.]. Par ailleurs, force est de constater que vous ne déposez aucun document attestant de vos activités chez [S.].

Les documents 11 et 12 ont fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Les documents 13, 14, 15, 16 et 18 concernent votre épouse et font l'objet d'une analyse dans la décision la concernant.

Le 21 octobre 2022, vous déposez également les billets d'avion pour vous et les membres de votre famille, pour un départ vers Bruxelles avec escale à Doha en date du 27 août 2021, au départ de Nairobi (Document 17). Les billets sont accompagnés d'une photocopie du permis de séjour aux États-Unis de la carte d'identité du frère de votre épouse, [U. G. J.] qui a effectué les réservations. Ces documents n'apportent pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le 27 octobre 2022 et le 8 février 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

La seconde, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mme U. M.-C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes née le [XXX] à Nyabihu (Mukamira).

En 1997, à votre retour du Congo, vos deux parents sont tués par des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR). Votre frère [P.] décède en 1999 alors qu'il combat au Congo sous la bannière du Front Patriotique Rwandais (FPR).

Vous êtes mariée civilement à [H. M.], de père hutu et de mère tutsie, depuis le 12 février 2011. Ensemble, vous avez quatre enfants, [U. L. A.] et [N. L. A.], toutes deux nées le [XXX], ainsi qu'[I. B.] et [I. S.], toutes deux nées le [XXX]. Vos quatre filles et votre mari se trouvent avec vous en Belgique. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Votre mari est membre du FPR depuis 2005.

Vous achevez votre baccalauréat en 2010 au Rwanda, à l'université ISAE. De janvier à octobre 2011, vous enseignez la biologie, la chimie, la physique et les mathématiques en première et deuxième années secondaires au Rwanda. Entre 2016 et 2019, vous poursuivez vos études en Chine, à la Beijing Forest University, où vous obtenez votre master en gestion des forêts en 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lors de vos études en Chine, au moment des élections présidentielles rwandaises, vous n'allez pas voter à l'ambassade du Rwanda. Des amis rwandais, dont [A. U.], [U. J. M. V.], [G. O. C.] et [M. T.], vous proposent de les accompagner mais vous refusez. Vous êtes contactée par téléphone par [V. R.], membre du personnel de l'ambassade du Rwanda en Chine, qui vous demande pour quelle raison vous n'êtes pas venue voter. Vous répondez que vous n'avez pas l'obligation de le faire. Lors de discussions avec [A.], [C.], [T.] et [J. M.], vous évoquez le meurtre de vos parents par le FPR en 1997. [T.] et [J. M.] ont vécu la même chose. Vous soupçonnez [A.] et [C.] d'avoir rapporté vos propos au personnel de l'ambassade et aux autorités rwandaises.

En février 2019, à votre retour de Chine, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter au Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 3 mai 2019. Vous y êtes interrogée au sujet de la mort de vos parents. Lorsque vous répondez qu'ils ont été tués par des militaires du FPR, vous êtes giflée par le policier et êtes sommée de ne plus parler des circonstances de leur décès. Vous êtes ensuite relâchée.

Le 17 juillet 2021, dans la matinée, alors que vous vous trouvez avec vos enfants, trois policiers se présentent à votre domicile, à la recherche de votre mari. Vous répondez ne pas savoir où il se trouve, les policiers entrent et fouillent votre habitation de fond en comble. Ils repartent avec votre téléphone. Vous prenez peur et décidez de partir avec vos enfants à Kigali chez votre beau-père. Vous vous rendez ensuite chez votre grande sœur, à Ruhengeri dans la province du Nord.

Le 30 juillet 2021, vous recevez un courrier vous invitant à vous présenter à l'ambassade de Suède au Kenya dans le cadre de votre demande de visa étudiant pour la Suède. Le 3 août 2021, vous retrouvez votre mari caché à Kigali chez votre pasteur. Ce dernier vous dépose à l'aéroport de Kigali d'où vous prenez l'avion tous ensemble.

Vous parvenez à Nairobi le 4 août 2021 dans la nuit. Vous résidez chez une tante à Nairobi jusqu'à votre départ le 27 août 2021 pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 août 2021.

Vous basez à titre secondaire votre demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés par votre mari. Ces derniers sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard : Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsie, et de religion protestante. Vous êtes né le 12 mai 1982 à Kigali (Nyarugenge).

Vous êtes marié civilement à [U. M.-C.], d'origine ethnique hutue, depuis le 12 février 2011. Ensemble, vous avez quatre enfants, [U. L. A.] et [N. L. A.], toutes deux nées le [XXX], ainsi qu'[I. B.] et [I. S.], toutes deux nées le [XXX]. Vos quatre filles et votre épouse se trouvent avec vous en Belgique. Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais (FPR) depuis 2005. Vous y êtes chargé d'espionner des gens mais aussi de rechercher de nouveaux membres pour le parti.

En 2006, vous interrompez votre première année d'études universitaires en médecine vétérinaire à ISAE University. De 2013 à 2015, vous travaillez en tant que vétérinaire. Par la suite, vous enchaînez les petits boulots.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2005, vous êtes informé par un ami que l'État rwandais organise une formation à destination des chômeurs à l'hôtel Dereva de Rwamagana. À votre arrivée, vous êtes emmené de force dans la forêt d'Akagera et plus précisément dans le camp militaire de Ndego. Vous y demeurez pendant six mois. Pendant cette période, vous êtes sans nouvelle de votre famille et subissez de mauvais traitements. À la fin des six mois, on vous fait prêter serment pour le FPR. Vous recevez ensuite une bourse d'études du parti pour aller étudier à l'université ISAE, tout en devant y espionner des opposants politiques pour le compte du parti et en particulier un ancien militaire dans l'armée d'Habyarimana, [M. B.], reconverti dans le commerce et soupçonné de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). En mai 2006, vous remettez un rapport au FPR selon lequel [M. B.] ne mène aucune activité politique de contestation.

De 2007 à 2010, vous retournez vivre à Kigali chez vos parents. Le FPR vous fait délivrer un faux diplôme de manière à pouvoir vous nommer à un poste de direction au sein d'une entreprise nommée [S.] afin d'y mener des missions d'espionnage. Des pièges vous sont tendus pour vous compromettre et

vous prenez la fuite en décembre 2011. En 2012, votre épouse commence à travailler en tant qu'enseignante à Gasiza, dans le district de Nyabihu, où vous et votre famille allez vous installer.

En 2013, vous déménagez à Bugesera pour travailler en tant que vétérinaire. À la fin de votre contrat, en 2015, vous déménagez à Mayange parce que les loyers y sont moins onéreux.

En 2019, vous recevez une convocation du RIB à vous présenter le 14 juillet 2019. Vous y êtes interrogé à propos du rapport que vous aviez remis concernant [M. B.] en 2006. Vous êtes à nouveau convoqué le 23 août 2019. Au cours de l'interrogatoire, vous êtes une nouvelle fois questionné à propos de [M. B.] et face à votre refus de témoigner du fait qu'il collaborait avec les FDLR, vous êtes placé en détention pendant cinq jours. Au terme de la détention, vous êtes relâché à condition de vous présenter toutes les semaines.

En octobre 2020, votre épouse entame des démarches afin d'obtenir un visa étudiant en Suède.

Le 15 juillet 2021, vous recevez une nouvelle convocation. Vous vous abstenez d'y aller, craignant de n'être cette fois pas relâché. Vous allez vous cacher chez le pasteur de votre église à Kigali.

Le 30 juillet 2021, votre épouse reçoit un courrier l'invitant à se présenter à l'ambassade de Suède au Kenya dans le cadre de sa demande de séjour d'études. Le 3 août 2021, votre épouse et vos enfants vous rejoignent à Kigali. Votre pasteur vous dépose à l'aéroport de Kigali d'où vous prenez l'avion tous ensemble. Vous parvenez à Nairobi le 4 août 2021 dans la nuit. Vous résidez chez une tante à Nairobi jusqu'à votre départ le 27 août 2021. Vous arrivez en Belgique le lendemain, à savoir le 28 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 août 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef ou dans le chef de ce dernier, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas la cible d'accusation particulière de la part des autorités rwandaises que vous dites craindre.

Ainsi, tout au plus celles-ci vous auraient reproché vos propos au sujet de l'assassinat de vos parents par des militaires du FPR en 1997. Cependant, le caractère inconsistant de vos propos et l'absence totale d'élément de preuve objectif empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous alléguiez. Vos déclarations selon lesquelles vos propos auraient été rapportés au personnel de l'ambassade du Rwanda en Chine et, par conséquent, aux autorités rwandaises, sont purement hypothétiques. En effet, à la question de savoir comment les autorités auraient eu connaissance de vos propos, vous répondez : « [...] je pense que c'est [A.] qui nous a dénoncés, comme je l'ai dit [...] Parce qu'elle n'a jamais expliqué ce qui s'est passé pour ses parents. Et puis, elle est retournée au Rwanda, et elle y vit, toujours sans problème » (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 13).

Par ailleurs, vous reliez votre convocation au RIB en mai 2019 aux propos que vous auriez tenus en 2017 lors de votre séjour en Chine. Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités attendraient le mois de mai pour vous convoquer et vous demander des explications alors que

vous êtes rentrée au Rwanda en février 2019, soit trois mois auparavant. Un tel manque de diligence des autorités rwandaises, qui auraient attendu trois mois pour vous convoquer, n'est pas crédible.

Afin d'étayer vos propos, vous fournissez une copie de la convocation qui vous est remise par le dirigeant du village (NEP, p. 14 ; Cf. farde verte, document 13). Outre que rien dans ledit document n'indique les raisons pour lesquelles vous êtes convoquée, force est de constater que le document est une copie de mauvaise qualité ce qui diminue considérablement sa force probante. De plus, le Commissariat général relève d'une analyse minutieuse que le cachet et la signature apposés au bas de la convocation du RIB l'a été fait de manière digitale. En effet, le cachet du bureau est surmonté du texte imprimé « [U.] : [G. E.] », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Partant, ce document ne permet nullement d'attester les accusations et recherches alléguées à votre encontre.

De plus, vous êtes relâchée sans qu'aucune suite ne soit donnée à l'interrogatoire en question ce qui est totalement invraisemblable au regard des accusations dont vous dites être l'objet. Vous déclarez avoir été relâchée et être rentrée chez vous après que les policiers vous aient giflée dit de ne plus jamais dire que c'est le FPR qui a tué vos parents (NEP, p.14). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises fassent preuve d'un tel manque de diligence. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'aucune crainte ne saurait être considérée comme établie dans votre chef.

Aussi, le Commissariat général observe que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement à quitter le pays, ce qui, encore une fois, est incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, selon vos déclarations, vous auriez été convoquée par vos autorités en mai 2019 pour rendre compte des propos que vous auriez tenus en Chine en 2017. Or, ce n'est qu'en août 2021, soit plus de deux ans après le début des accusations à votre encontre, que vous quittez définitivement le pays. Votre tardiveté à quitter le pays témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée et démontre à suffisance que ce n'est pas en raison d'une crainte propre à l'égard de vos autorités que vous quittez définitivement le pays.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre comportement à l'égard de vos autorités est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de ces mêmes autorités.

En effet, vous vous faites délivrer un passeport par les autorités rwandaises à la date du 10 mai 2021, à savoir une semaine après votre convocation à vous présenter au RIB le 3 mai 2021 à 11h. La délivrance d'un passeport par vos autorités atteste de leur bienveillance à votre égard et n'est pas compatible avec les événements que vous allégués à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, vous quittez légalement le Rwanda (NEP, p. 12) le 3 août 2021, en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Cf. farde verte, document 4). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne recherchée de quitter leur territoire sans être aucunement inquiétée.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entamé des démarches pour fuir le Rwanda après que votre mari a reçu une troisième convocation à se présenter au Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 17 juillet 2021.

En effet, le Commissariat général relève que vous recevez un courrier électronique (Farde verte, document 16) le 30 juillet 2021 vous invitant à vous présenter à l'ambassade de Suède à Nairobi au Kenya le 4 août 2021 à 10h afin de faire enregistrer les données biométriques nécessaires à l'établissement de papiers d'identité suédois pour vous et les membres de votre famille (Farde verte, documents 3 et 5). Or, il paraît peu vraisemblable que votre demande de visa étudiant, avec toutes les longues démarches que cela implique, ait pu aboutir en seulement deux semaines, alors qu'il ressort des informations objectives que le processus prend plusieurs mois (Farde bleue, document 2, page 5). En somme, le Commissariat général ne croit pas que vous avez entamé les démarches pour fuir le pays

après que votre mari a reçu une convocation, datée du 15 juillet 2021, à vous présenter le 17 juillet 2021 au RIB. À cet égard, il y a lieu de relever que ni vous ni votre époux ne fournissez de documents attestant des premières démarches entreprises pour vous rendre en Suède, mais uniquement un courrier électronique datant du 30 juillet 2021, à savoir lorsque la procédure de demande de visa étudiant touche à sa fin.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni ce dernier ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [M. H.] (Référence CGRA : [XXX]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a rendu à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre comportement à l'égard de vos autorités est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de ces mêmes autorités.

En effet, vous vous faites délivrer un passeport par les autorités rwandaises à la date du 10 mai 2021, à savoir deux mois avant votre dernière convocation à vous présenter au bureau du Rwanda Investigation Bureau (RIB) et alors que vous avez déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de plusieurs jours deux ans plus tôt, en août 2019. La délivrance d'un passeport par vos autorités indique que celles-ci ont fait preuve de bienveillance à votre égard, compte-tenu du fait qu'un tel document vous permet potentiellement de quitter le pays.

Par ailleurs, vous quittez légalement le Rwanda (NEP, p. 12), le 3 août 2021, en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Cf. farde verte, document 1). Votre départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (« FDLR ») de quitter leur territoire (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 12 ; NEP du 24 janvier 2023, p. 9), sans rencontrer le moindre problème (NEP du 13 octobre 2022, p. 18).

Ensuite, bien que vous soutenez avoir été enrôlé de force pour être formé aux techniques militaires et pour devenir membre et espion du FPR, vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester de vos déclarations.

Ainsi, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de vos déclarations, que cela concerne votre adhésion au FPR, vos contacts répétés avec ce dernier, les différents rapports que vous auriez remis au FPR, les divers emplois réalisés pour le FPR, le faux diplôme délivré par ce dernier, la formation de six mois suivie en février 2005, la dernière convocation

envoyée par le RIB le 15 juillet 2019. Or, compte tenu du fait que vous avez quitté le Rwanda le 3 août 2021, il y a plus d'un an et demi, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués relatifs à ces faits. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Cependant, le Commissariat général constate que vous indiquez être en contact régulièrement avec des membres de votre famille restés au pays (NEP du 13 octobre 2022, p. 7), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. **Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.**

Ainsi, concernant le rapport d'espionnage que vous auriez remis en 2006 à propos de [B. M.], force est de constater que le caractère vague et peu circonstancié de vos propos entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir rédigé un « long rapport » (NEP du 13 octobre 2022, p. 9) au terme de votre mission d'espionnage de [B. M.], rapport qui n'aurait pas du tout plu aux autorités rwandaises dès son dépôt puisque vous y soutenez qu'il ne mène aucune activité problématique d'un point de vue politique. Pourtant, alors que vous affirmez que cela aurait constitué le point de départ des persécutions que vous décrivez, vous n'êtes pas en mesure de dire grand-chose dudit rapport et vous contentez de répéter que vous y aviez consigné que Bosco ne collaborait pas avec les FDLR. Interrogé à propos de la signification de l'acronyme « FDLR » - que vous citez par ailleurs toujours au singulier, vous répondez : « je sais que c'est un groupe des maquisards qui combat le gouvernement et qui est composé de personnes qui ont commis le génocide » (NEP du 24 janvier 2023, p. 10). Invité à donner plus d'éléments, vous déclarez ne pas avoir d'information sur ce groupe parce que vous n'avez jamais collaboré avec eux. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur les FDLR et ignoriez jusqu'à la signification de l'acronyme, alors même que vous auriez soi-disant remis un « long rapport » concernant une personne soupçonnée de collaborer spécifiquement avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda considérées comme un groupe véhiculant une idéologie génocidaire par le gouvernement rwandais (Farde bleue, document 1). Votre manque d'intérêt pour un élément essentiel des problèmes que vous invoquez jette sérieusement le discrédit sur vos déclarations.

En outre, vous affirmez vous être vu confier d'autres missions d'espionnage entre 2006 et 2010 et avoir été inquiété par vos autorités en 2019 en raison notamment du rapport que vous aviez remis en 2006. Or, le caractère peu circonstancié et invraisemblable de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder du crédit aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que malgré le fait que vous ayez remis un rapport insatisfaisant en 2006 à propos de [B. M.], d'autres missions d'espionnage vous sont encore confiées par la suite, notamment en 2007 à propos d'un certain [A. A.] ainsi qu'en 2010, chez [S.], une coopérative d'épargne et de crédit du gouvernement rwandais. Que le FPR vous confie d'autres missions en 2007 et 2010, soit un an et trois ans après votre rapport jugé insatisfaisant de 2006, démontrent que le FPR vous faisait confiance. En effet, en 2007, le secrétaire exécutif du secteur vous aurait demandé d'espionner un certain [A. A.], un commerçant soupçonné de collaborer avec des groupes terroristes. Tout comme pour [M.], vous affirmez que vous ne vouliez pas remplir cette mission et que vous vous êtes donc contenté de fournir un rapport indiquant que cette personne n'avait plus de contact avec le Congo depuis son retour d'exil (NEP du 13 octobre 2022, pp. 4-5). Or, compte-tenu du fait que par deux fois vous n'avez pas rempli de manière satisfaisante la mission d'espionnage qui vous avait été confiée, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison les services secrets rwandais vous auraient délivré un faux diplôme en 2010, soit plus de 4 et 5 ans après vos deux premières missions, dans le seul but de vous nommer gérant d'une coopérative nommée [S.] et située à Nyanza, afin que vous puissiez y espionner la population soupçonnée d'envoyer de l'argent via le

Burundi pour soutenir les FDLR (NEP du 24 janvier 2023, pp. 5-6). Confronté à cette invraisemblance, vous affirmez : « Je pense que c'était une façon de me montrer qu'ils avaient encore confiance en moi pour que petit à petit, ils me créaient des accusations mensongères. Parce que c'est comme cela que ça s'est passé finalement » (Ibid.). En l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. De même, à la question de savoir pour quelle raison le FPR tenait tant à vous nommer gérant de cette coopérative quitte à vous procurer pour cela un faux diplôme (Farde verte, document 10), vous ne fournissez aucune explication (Ibid.), ce qui achève de convaincre le Commissariat général du caractère incongru de la situation que vous décrivez.

Ensuite, dans le cadre de cette mission au sein de [S.] en 2010, vous dites avoir fait l'objet de deux coups montés destinés à vous « coincer », à la suite desquels vous auriez été accusé de détourner de l'argent et de l'avoir envoyé aux FDLR (NEP du 24 janvier 2023, p. 6). Or, le simple fait de déménager vous aurait permis d'échapper aux poursuites. Vous seriez ainsi resté caché pendant une année avant de déménager à plusieurs reprises. Ensuite, entre 2013 et 2015, vous travaillez en tant que vétérinaire à Bugesera. Compte-tenu de la gravité de l'accusation dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir de financer les FDLR, il est totalement invraisemblable que vous ayez pu échapper à la justice et reprendre une vie normale sans être aucunement inquiété.

En outre, vous déclarez avoir reçu deux convocations à vous présenter au RIB en 2019, le 14 juillet et le 23 août (Cf. farde verte, documents 11 et 12), convocations au cours desquelles vous auriez été interrogé sur le rapport que vous aviez rédigé en 2006, soit quelques treize années auparavant au sujet de [M. B.]. À la question de savoir pour quelle raison les autorités rwandaises auraient attendu toutes ses années avant de revenir vers vous, vous répondez : « [...] je crois qu'ils voulaient me confondre, et aussi surtout avec l'accusation qui pesait contre moi qui m'accusait d'avoir détourné de l'argent au profit du FDLR » (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 6). Outre que le caractère hypothétique de votre réponse ne convainc nullement le Commissariat général, ce dernier considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous fassiez l'objet de recherches et de repréailles de la part de vos autorités en 2019 pour un rapport rendu en 2006, soit treize années auparavant. Par ailleurs, votre réponse laisse entendre que vous auriez donc toujours été sous le coup de l'accusation de détournement d'argent dans le but de financer un groupe terroriste. Dans la situation que vous décrivez, il est tout à fait invraisemblable à la fois que vos autorités vous laissent tranquille pendant neuf années, entre 2010 et 2019, et que vous répondiez à la convocation reçue alors que vous vous doutiez qu'il s'agissait de l'affaire de 2006 concernant le rapport sur [M. B.] ou l'affaire de 2010 au sujet du détournement d'argent chez [S.] (NEP du 13 octobre 2022, p. 13).

Par ailleurs, concernant les convocations que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (Farde verte, documents 11 et 12), le Commissariat général constate qu'il n'y est aucunement fait mention des raisons pour lesquelles vous êtes tenu de vous présenter le 14 juillet 2019 et le 23 août 2019. Dès lors, les documents en question ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Soulignons que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. De plus, le Commissariat général relève d'une analyse minutieuse que le cachet et la signature apposés au bas des deux convocations du RIB l'ont été fait de manière digitale. En effet, le cachet du bureau est surmonté du texte imprimé « Emmanuel », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. En outre, il est peu crédible que vous ayez été convoqué pour la même affaire en juillet puis en août 2021, et que vous soyez même arrêté la seconde fois. Enfin, le Commissariat général constate qu'outre que vous ne déposez pas la convocation que vous dites avoir reçue en juillet 2021, il s'est écoulé une période de deux années au cours de laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités (NEP du 24 janvier 2023, p. 10). Or, un tel manque de diligence de leur part est peu crédible. Partant, ces documents n'ont aucune force probante et ne permettent nullement d'attester les accusations et recherches alléguées à votre rencontre.

Au surplus, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de certaines de vos déclarations concernant les missions d'espionnage qui vous auraient été confiées. En effet, à la question de savoir à quelle période se seraient déroulées lesdites missions, vous répondez « J'ai commencé en 2006 et jusqu'en 2007 » (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, p. 4), alors que la dernière mission d'espionnage que vous décrivez aurait pris place en 2010. L'incohérence de vos propos jette encore un peu plus le doute sur les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que malgré les graves accusations dont vous dites avoir été l'objet, vous avez continué à vivre normalement jusqu'en 2019 lorsque vous êtes convoqué et détenu pour la première fois par vos autorités ainsi que jusqu'en 2021 lorsque vous êtes convoqué pour la troisième fois par vos autorités. Or, le fait que vous soyez interrogé après treize années puis deux années est totalement invraisemblable.

En effet, vous avez exercé en tant que vétérinaire entre 2013 et 2015 et avez par la suite enchaîné des petits boulots (NEP du 13 octobre 2022, p. 6), votre épouse quant à elle a poursuivi ses études à l'étranger entre 2016 et 2019 (Ibid., p. 5). Vous déménagez à plusieurs reprises et vous établissez finalement à Bugesera, dans la province de l'Est en 2015 (Ibid., p. 4). À ce propos, vous déclarez spontanément que vous n'aviez aucun problème à Bugesera et que les problèmes de Nyanza s'étaient tassés (NEP du 24 janvier 2023, p. 7). Le Commissariat général ne peut que constater que le fait que vous ayez pu continuer à vivre normalement pendant les neuf et onze années qui ont suivi la dernière mission que vous alléguez et au terme de laquelle vous auriez été accusé de détourner de l'argent afin de financer un mouvement rebelle armé est incompatible avec la crainte que vous dites nourrir à l'égard de vos autorités.

Par ailleurs, le fait que par deux fois vous soyez libéré sans autre forme de procès est totalement invraisemblable au regard des accusations dont vous dites être l'objet. Vous déclarez avoir été libéré après vos cinq jours de détention en août 2019 à la simple condition de vous présenter tous les vendredis, obligation à laquelle vous n'auriez été soumis que pendant un mois puisque « les choses s'étaient calmées » (NEP du 24 janvier 2023, p. 10). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises fassent preuve d'un tel manque de diligence à l'égard d'une personne accusée de collaborer avec les ennemis du pays.

Aussi, le Commissariat général observe que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement à quitter le pays, ce qui, encore une fois, est incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous avez été convoqué une première fois en juillet 2019. Selon vos déclarations, vous auriez été interrogé sur le rapport que vous aviez remis treize années plus tôt au sujet de [B. M.]. Il vous aurait été demandé de produire un autre rapport, accusant [M.] de collaborer avec les FDLR. Un mois plus tard, vous êtes à nouveau convoqué pour être interrogé sur le même sujet et êtes détenu pendant cinq jours. Au cours de votre détention, vous auriez subi de mauvais traitements et auriez été relâché à la condition de vous présenter au bureau du RIB tous les cinq jours. Vous n'entrez à la fin de l'été 2019 aucune démarche pour quitter le pays et prenez la fuite seulement en août 2021 après avoir reçu une nouvelle convocation dont vous ignorez le motif et à laquelle vous ne vous êtes pas présenté. Compte-tenu des accusations dont vous dites avoir été l'objet en août 2019 au cours de votre détention, à savoir « protéger quelqu'un qui collabore avec le FDLR, ce qui veut dire que [vous] aussi, [vous] travaille[z] avec le FDLR » (NEP du 24 janvier 2023, p. 9) et des mauvais traitements que vous dites avoir subis pendant votre détention, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas à prendre la fuite et que vous n'entamiez les démarches qu'en 2021 pour quitter le pays, soit plus de deux ans après le début des accusations à votre encontre, ce qui indique que vous n'aviez aucune crainte par rapport à vos autorités.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entamé des démarches pour fuir le Rwanda après avoir reçu une troisième convocation à vous présenter au Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 17 juillet 2021.

En effet, le Commissariat général relève que votre épouse reçoit un courrier électronique (Farde verte, document 16) le 30 juillet 2021 l'invitant à se présenter à l'ambassade de Suède à Nairobi au Kenya le 4 août 2021 à 10h afin de faire enregistrer les données biométriques nécessaires à l'établissement de papiers d'identité suédois pour elle et les membres de sa famille (Farde verte, documents 3 et 5). Or, il paraît peu vraisemblable que sa demande de visa étudiant, avec toutes les longues démarches que cela implique, ait pu aboutir en seulement deux semaines, alors qu'il ressort des informations objectives que le processus prend plusieurs mois (Farde bleue, document 2, page 5). En somme, le Commissariat général ne croit pas que vous avez entamé les démarches pour fuir le pays après avoir reçu une convocation, datée du 15 juillet 2021, à vous présenter le 17 juillet 2021 au RIB. À cet égard, il y a lieu de relever que ni vous ni votre épouse ne fournissez de documents attestant des premières démarches entreprises pour vous rendre en Suède, mais uniquement un courrier électronique datant du 30 juillet 2021, à savoir lorsque la procédure de demande de visa étudiant touchait à sa fin.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport (Document 1) ainsi que celui de votre épouse (Document 4) et de vos filles (Documents 6, 7, 8 et 9) prouvent vos identités ainsi que le fait que vous soyez de nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas. Les cachets contenus dans vos passeports prouvent par ailleurs que vous avez tous quitté légalement votre pays d'origine le 3 août 2021. Par ailleurs, comme il a été relevé ci-dessus, ces documents attestent également de la bienveillance de vos autorités à votre égard puisqu'elles acceptent de vous délivrer un passeport en date du 10 mai 2021 et que vous quittez le territoire légalement le 3 août 2021.

Votre carte d'étudiant (Document 2) atteste que vous avez été inscrit à la faculté de sciences animales de l'Institut Supérieur d'Agriculture et d'Élevage (ISAE) pendant l'année 2006, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Les documents 3 et 5 attestent du fait que vous et votre épouse avez obtenu un titre de séjour valable du 1er août 2021 au 1er septembre 2022 afin de résider en Suède. Ces documents, non remis en cause par le Commissariat général, ne sont pourtant pas de nature à établir la véracité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Vous déposez également une « Confirmation de réussite » (Document 10) qui indique que vous avez effectivement suivi et terminé avec satisfaction votre formation en Gestion des entreprises au cours de l'année académique 2007-2008 à l'Université Saint-Joseph de Goma. Le Commissariat général observe qu'aucun élément dans ce document ne permet de confirmer vos déclarations selon lesquelles il s'agirait d'un faux diplôme forgé par les autorités rwandaises à la seule fin de pouvoir vous nommer chez [S.]. Par ailleurs, force est de constater que vous ne déposez aucun document attestant de vos activités chez [S.].

Les documents 11 et 12 ont fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Les documents 13, 14, 15, 16 et 18 concernent votre épouse et font l'objet d'une analyse dans la décision la concernant.

Le 21 octobre 2022, vous déposez également les billets d'avion pour vous et les membres de votre famille, pour un départ vers Bruxelles avec escale à Doha en date du 27 août 2021, au départ de Nairobi (Document 17). Les billets sont accompagnés d'une photocopie du permis de séjour aux États-Unis de la carte d'identité du frère de votre épouse, [U. G. J.] qui a effectué les réservations. Ces documents n'apportent pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le 27 octobre 2022 et le 8 février 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort donc de ce qui précède que les craintes de persécution invoquées par votre mari ne sont pas établies, ses propos n'ayant pas été jugés crédibles. Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes éléments que votre mari à l'appui de votre demande de protection, les faits que vous liez aux problèmes rencontrés par ce dernier ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles.

En effet, vous déclarez avoir reçu la visite de trois policiers le 17 juillet 2021, à la recherche de votre mari. Outre que votre mari, [H. M.] (Référence CGRA : [XXX]) s'est vu notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos

déclarations concernant les événements que vous alléguiez avoir vécus en juillet 2021 et qui auraient été à la base de votre départ du pays.

Ainsi, vos propos concernant cette perquisition alléguée à votre domicile manque à ce point de cohérence que le Commissariat général ne saurait lui accorder le moindre crédit. Vous déclarez que trois policiers se seraient présentés à votre domicile et que vous auriez été interrogée par un des trois. Mais force est de constater que vous ne savez rien dire des policiers en question, ni de ce qu'ils cherchaient (NEP, p. 16), ni de ce qu'ils se disaient entre eux (NEP, p. 16) alors que ces derniers seraient restés plus de deux heures. Par ailleurs, outre la question de savoir où se trouve votre mari, ces personnes ne vous auraient pas interrogée outre mesure. Le caractère peu circonstancié de vos propos concernant les fouilles qui auraient été menées à votre domicile le 17 juillet 2021 et qui auraient été à l'origine de votre fuite du pays ne permet pas de considérer ces faits comme établis.

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

La convocation du RIB, datée du 1er mai 2019 et vous invitant à vous présenter au bureau de Nyamata le 3 mai 2019 à 11h a fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Les documents 14 et 15 attestent du fait que vous avez été diplômée de l'ISAE en 2013 et que vous avez obtenu votre diplôme de Master en Gestion des forêts le 26 août 2020 auprès la Beijing Forestry University, ce que le Commissariat général ne conteste nullement.

Le document 16, attestant de vos échanges de courrier électronique avec l'ambassade de Suède à Nairobi, a fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Le 21 octobre 2022, par le biais de votre avocat et à la demande du Commissariat général, vous déposez les billets d'avion pour vous et les membres de votre famille, pour un départ vers Bruxelles avec escale à Doha en date du 27 août 2021, au départ de Nairobi (Document 17). Les billets sont accompagnés d'une photocopie du permis de séjour aux États-Unis de votre frère, [U. G. J.], qui a effectué les réservations ainsi que des preuves de paiement. Ces documents n'apportent pas de nouvel éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, le témoignage de votre ami [U. J. M. V.], accompagné de la copie de son visa pour la Chine, valable du 13 juillet 2022 au 28 février 2023, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement la force probante qui peut lui être accordé, celui-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, le contenu de ce témoignage se borne à répéter les déclarations que vous avez livré dans le cadre de votre demande de protection internationale, sans ajouter aucun élément nouveau. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Le 27 octobre 2022, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse de votre demande. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. La jonction des causes

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit essentiellement commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Les affaires 298 649 et 298 652 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur l'absence de crédibilité et de vraisemblance des déclarations des requérants. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. Les requêtes

2.4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes des documents relatifs aux démarches de la requérante quant à ses études en Suède ainsi qu'un article de presse relatif à la diaspora rwandaise ainsi que concernant la requérante, des documents présentés comme les actes de décès de ses parents.

2.5.2. Lors de l'audience du 15 février 2024, les parties requérantes déposent une note complémentaire, comprenant des documents relatifs aux démarches relatives aux études en Suède de la requérante ainsi que la copie de la première page respective de leurs passeports¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure du requérant

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Le Conseil estime nécessaire, à titre liminaire, de s'écarter du motif des décisions entreprises relatifs aux démarches de la requérante quant à ses études en Suède. La partie défenderesse estime invraisemblable que la demande de visa ait pu aboutir en deux semaines seulement et ne croit pas que les démarches n'ont été entamées qu'après juillet 2021. Le Conseil constate que ce reproche est infondé dans la mesure où les requérants n'ont jamais rien prétendu de tel. Il ressort en effet à suffisance de leur déclarations qu'ils ont déclaré que les démarches pour la Suède avaient été entamées en octobre 2020⁵, ce qui, du reste, correspond aux documents déposés en ce sens à l'appui du présent recours, tant dans la requête que dans la note complémentaire. De la même manière, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas fournir de documents à l'appui de ses déclarations, notamment ses faux diplômes, le Conseil constate pourtant que le requérant a bien déposé une fausse confirmation de réussite alléguée, ainsi qu'il ressort du dossier administratif⁶. Ces

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du requérant du 13.10.2022, pièce 14 du dossier administratif, p. 10

⁶ *Op. cit.*, p. 11 et pièce 25, document n°10, du dossier administratif

motifs des décisions entreprises ne se vérifient donc pas à la lecture du dossier administratif et le Conseil s'en écarte.

4.3. Les autres motifs des décisions entreprises suffisent toutefois à fonder valablement celles-ci. Le Conseil estime ainsi que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

4.3.1. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant, alors qu'il prétend être visé par les autorités, se fait délivrer un passeport, lequel lui sert à quitter légalement le pays⁷ et est même visé par les autorités à la frontière au vu du cachet de la « DG Immigration et Emigration » qui s'y trouve⁸.

Dans sa requête, le requérant conteste cette appréciation. Il commence par réitérer ou paraphraser ses précédents propos. Il affirme ensuite que ses problèmes se sont exacerbés lors de l'arrestation de B. M., en 2019. Il estime que la remise du passeport en mai 2021, soit avant la dernière convocation du requérant en juillet 2021, ne pose pas de problème de crédibilité. Enfin, il rappelle que, selon le HCR, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance comme réfugié.

Le Conseil ne se satisfait pas de ces explications. De manière générale, s'il est vrai que la possession d'un passeport national valide ne constitue pas en soi un obstacle à la reconnaissance comme réfugié, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un élément comme les autres permettant potentiellement d'apprécier la crédibilité du récit du requérant. En l'espèce, à la lumière du récit du requérant, des persécutions qu'il déclare avoir subies de la part de ses autorités et des accusations pesant sur lui, notamment de collaboration avec les FDLR, le Conseil estime que les circonstances de son départ – avec un passeport personnel, en toute légalité et au vu des autorités – rendent peu crédible la crainte qu'il affirme nourrir à l'égard de ses autorités nationales. La circonstance que le passeport a été émis avant la troisième convocation alléguée du requérant n'explique nullement cette invraisemblance, en particulier dans la mesure où il affirme par ailleurs que ses problèmes se sont exacerbés dès 2019⁹ et qu'il ressort de ses déclarations qu'il craignait d'être arrêté dès 2011¹⁰. Dès lors, le requérant ne convainc nullement le Conseil qui considère, à la suite de la partie défenderesse, que le départ du requérant dans les circonstances alléguées rend invraisemblable la crainte qu'il prétend nourrir à l'égard de ses autorités.

4.3.2. La partie défenderesse observe encore que les propos du requérant quant au fait principal à l'origine de sa crainte, à savoir son rapport à l'encontre de B. M., manquent de consistance. Elle constate également que, de manière très peu vraisemblable, le requérant ignore jusqu'à la signification de l'acronyme FDLR. Elle considère qu'un tel manque d'intérêt pour un élément essentiel des problèmes invoqués manque de crédibilité.

Dans sa requête, le requérant se contente de mettre en cause l'instruction menée par la partie défenderesse et affirme, quant aux FDLR, que le requérant n'avait pas pour mission de les espionner de sorte qu'il est normal qu'il n'en sache pas davantage à leur sujet.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate ainsi que s'il reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante à cet égard, le requérant n'apporte toutefois pas le moindre élément supplémentaire, dans sa requête, de nature à indiquer qu'une instruction différente ou complémentaire emporterait une autre appréciation. Par ailleurs, la circonstance que les FDLR n'étaient pas l'objectif premier de sa mission d'espionnage alléguée importe peu, dès lors qu'il s'agit, à tout le moins désormais, d'un aspect essentiel de son récit. Le Conseil estime donc invraisemblable que le requérant ne puisse fournir davantage de précisions à leur égard et, en particulier, qu'il s'avère incapable de donner la signification de cet acronyme.

Dès lors, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'établit pas le fait principal à l'origine de sa crainte en cas de retour, à savoir la rédaction d'un rapport au sujet de B. M. désormais accusé de collaboration avec les FDLR.

4.3.3. La partie défenderesse constate en outre que le récit du requérant comporte un certain nombre d'invraisemblances nuisant davantage à sa crédibilité. Elle estime ainsi invraisemblable que les autorités, alors qu'elles sont insatisfaites de son travail voire doutent de sa loyauté, continuent à lui confier des missions d'espionnage. Elle considère que les explications du requérant à cet égard, faisant

⁷ NEP du requérant du 13.10.2022, pièce 14 du dossier administratif, p. 18

⁸ Pièce 25 du dossier administratif

⁹ Requête, p. 5

¹⁰ NEP du requérant du 13.10.2022, pièce 14 du dossier administratif, p. 12

état d'un stratagème orchestré afin de le piéger, ne convainquent nullement. Dans sa requête, le requérant tente de répondre à cet argument, de manière difficilement compréhensible, en distinguant les reproches en lien avec des manquements professionnels de ceux liés aux plus graves accusations de collaboration¹¹. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, laquelle rend les explications du requérant quant au prétendu piège qui lui était tendu d'autant moins cohérentes. Le Conseil ne s'explique en effet pas, dans ce cas, pourquoi les autorités rwandaises mettraient en place une stratégie aussi élaborée pour piéger le requérant si, en définitive, à l'époque, ne lui sont reprochés que des manquements professionnels. Le requérant se contente ensuite de réitérer ses précédentes hypothèses, quant aux manœuvres des autorités à son encontre, n'apportant dès lors aucun élément concret de nature à contredire utilement la motivation de la décision entreprise à cet égard. Le requérant soulève également une « référence erronée » aux notes d'entretien personnel dans la décision entreprise¹². Le Conseil constate, en effet, le caractère inexact de la référence mentionnée en page 3 de la décision à propos de la mission d'espionnage d'A. A. en 2007. Il estime toutefois qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle sans incidence aucune sur le bienfondé de l'argumentation puisqu'une lecture attentive de l'ensemble du dossier administratif permet de comprendre que la partie défenderesse entendait en réalité renvoyer aux pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023 et non de celui du 13 octobre 2022. Si le requérant évoque également le contexte particulier de son pays et de sa fonction, il ne développe pas davantage son propos de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil.

La partie défenderesse estime ensuite tout aussi invraisemblable que le requérant parvienne à échapper à de graves accusations, notamment de collaboration avec les FDLR, rien qu'en déménageant et tout en menant une vie normale pendant plusieurs années. Elle considère à cet égard peu crédible que les accusations contre le requérant soient ainsi réactivées treize ans plus tard. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication utile à cet égard, réaffirmant que ses problèmes se sont en réalité aggravés à partir de 2019, lorsque B. M. a été concrètement exposé et que le requérant avait, jusque-là, mené une vie paisible¹³. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate qu'elles ne correspondent pas à ses précédents propos : il avait en effet déclaré qu'en 2006, suite à son rapport sur B.M., jugé inadéquat, il s'est vu confier, notamment, une autre mission, visant à le piéger et l'accuser de collaboration avec les FDLR, au point que suite à cela, en 2011, une connaissance lui a conseillé de fuir sous peine d'être arrêté¹⁴. Ces déclarations ne correspondent nullement à une « vie paisible » ainsi que le prétend la requête et à une aggravation des problèmes seulement à partir de 2019. L'invraisemblance relevée par la partie défenderesse n'est donc pas valablement expliquée par la partie requérante, laquelle, au surplus, se contredit par la suite, affirmant que la vie menée par le requérant depuis 2006 « est pire que celle d'un demandeur d'asile qui est à l'extérieur de son pays » en raison des menaces qui pesaient sur lui¹⁵. Ces explications, confuses et contradictoires, ne convainquent nullement le Conseil qui constate que, ce faisant, le requérant tente de justifier les invraisemblances successives soulevées par la partie défenderesse au point de se contredire lui-même.

Enfin, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que le requérant ait été libéré en 2019 alors que de graves accusations pesaient sur lui et elle ne se satisfait pas des explications fournies par le requérant. À ce dernier égard, celui-ci n'apporte aucune explication utile, se contentant de réitérer que bien que libéré, l'affaire n'était pas close pour autant et qu'il a d'ailleurs été convoqué une troisième fois. Cette argumentation ne lève nullement l'incohérence relevée, à juste titre, par la partie défenderesse.

4.3.4. Quant à la requérante, la partie défenderesse relève qu'elle ne parvient pas à établir l'existence d'une crainte personnelle dans son chef. Elle constate ainsi que les propos de la requérante quant à la dénonciation dont elle aurait fait l'objet sont inconsistants. Elle relève, tout comme pour le requérant, que les circonstances de son départ empêchent de considérer qu'elle serait ciblée par ses autorités.

La requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ces égards dans sa requête. Elle fait état, de manière générale, de l'espionnage régnant dans son pays et de l'institutionnalisation de la délation, citant un article issu d'Internet à cet effet, mais elle n'apporte toutefois aucune précision utile ou concrète quant aux prétendus faits à l'origine de sa crainte¹⁶. Les attestations de décès de ses parents, déposées à l'appui du présent recours, ne comportent aucune précision pertinente à cet égard¹⁷. Quant aux circonstances de départ de son pays, la requérante n'apporte aucune explication utile à ce sujet, se

¹¹ Requête, p. 6 et 10

¹² Requête, p. 8

¹³ Requête, p. 9

¹⁴ NEP du requérant du 13.10.2022, p. 12

¹⁵ Requête, p. 10

¹⁶ Requête concernant la requérante, p. 6

¹⁷ Requête concernant la requérante, pièces 6 et 7

contentant de réitérer que la possession d'un passeport n'empêche pas la reconnaissance comme réfugié. Le Conseil renvoie, sur ce point, à ce qu'il a développé *supra* concernant le requérant.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte personnelle en cas de retour au Rwanda.

4.3.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises, à l'exception de ceux qui font l'objet des motifs de la décision écartés dans le présent arrêt. Ces documents, à savoir une confirmation de réussite concernant le requérant ainsi que divers documents relatifs aux démarches de la requérante en vue d'études en Suède, ne comportent toutefois aucun élément concret, utile ou pertinent de nature à étayer valablement le récit des requérant. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre des présents recours, qui n'ont pas encore été pris en considération *supra*, ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, l'article de la BBC relatif à la prestation d'un serment de loyauté des membres de la diaspora n'apporte aucune précision utile quant aux faits présentés par le requérant à l'appui de sa crainte en cas de retour et qui ne sont pas considérés crédibles. Les documents présentés comme les actes de décès des parents de la requérante ne contiennent aucune information suffisamment probante de nature à convaincre qu'ils concernent effectivement les parents de la requérante. En tout état de cause, ils ne contiennent aucune information pertinente ou utile afin d'étayer le récit de la requérante.

4.3.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements des requêtes qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO